AR Prefecture

005-210501615-20230628-230306-DE Reçu le 05/07/2023



Département des HAUTES-ALPES Arrondissement de Briançon Canton de Briançon 1

Commune de LA SALLE LES ALPES

n°23.03.06

Rapporteur: Gilles PERLI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 22 juin 2023 **Date d'affichage** : 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-huit juin à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de *M. Gilles PERLI*, premier adjoint,

Etaient Présents:

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Magali BRECHU, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLES, Nathalie FORM,

Paul FIGVED, Natacha SALLE.

Nombre de Membres

en exercice: 14

Nombre de Membres

présents : 8

Nombre de suffrages

exprimés: 14

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés:

Emeric SALLE ayant donné procuration à Gilles PERLI Muriel FINE ayant donné procuration à Jean-Michel DELBANO Jean-Paul SALLE ayant donné procuration à Paul FIGVED Gaspard BOREL ayant donné procuration à Magali BRECHU Sophie PAUMOND ayant donné procuration à Virginie DEMONSSAND Jean-Claude VINATIER ayant donné procuration à Isabelle DESMALLES

Paul FIGVED a été élu secrétaire de séance

Objet : Approbation du rapport de la CLECT dans le cadre du transfert de la compétence « culture »

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- D'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communs membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

AR Prefecture

005-210501615-20230628-230306-DE

Refluconvient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Par délibération du n°2021-52 du 18 mai 2022 les statuts de la CCB ont évolué et intègrent au titre de la cohésion sociale par la culture, l'aménagement, la gestion et l'entretien de la Médiathèque et du Centre d'Art Contemporain. Depuis le 1er janvier 2022, la CCB assure la gestion de ces équipements déclarés d'intérêt communautaire qui sont localisés sur le territoire de la Ville de Briançon et qui étaient gérés par la Mairie de la Ville de Briançon.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie les 26 septembre et 17 novembre 2022 pour évaluer le montant de la charge transférée dans le cadre du transfert de Médiathèque et du Centre d'Art Contemporain de la Ville de Briançon en direction de la Communauté de Communes du Briançonnais

A l'issue de ce travail d'évaluation des charges transférées, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a adopté son rapport qui doit être approuvé par le conseil municipal.

Ce rapport doit obligatoirement être transmis aux communes membres qui disposent d'un délai de **trois mois** à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT pour l'approuver.

Le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-21, L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C IV;

Vu la délibération n° 2020-56 du 24 juillet 2020 de la Communauté de Communes du Briançonnais, relative à la création et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer sur l'évaluation des montants des charges transférées CULTURE (médiathèque + centre d'art contemporain) telle qu'elle est proposée dans le rapport de la Commission,

Considérant le rapport de la CLECT dans le cadre du transfert de la compétence « culture » annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants :

- ➤ APPROUVE le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en dates des 26 septembre et 17 novembre 2022, tel qu'annexé à la présente délibération, portant sur la détermination de la charge transférée dans le cadre de la Médiathèque et du Centre d'Art Contemporain de la Ville de Briançon en direction de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- > APPROUVE le montant de la charge transférée pour l'exercice de la compétence « Centre d'Art Contemporain » évalué par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Fait et délibéré en séance le 28 juin 2023

Le 1^{er} adjoint

Gilles PERLI